

- (ii) an individual who holds a licence and who meets the requirements of paragraphs 39(1)(a) and (c) of that Act and, where the firearm was exported in accordance with section 37, paragraph 39(1)(b) of that Act;
- (f) any prohibited firearm imported by an individual who holds a licence and who meets the requirements of paragraphs 39(1)(a) and (b) and subsection 39(4) of the *Firearms Act*;
- (g) arms, ammunition, implements or munitions of war, army, naval or air stores and any articles deemed capable of being converted into any such things or made useful in the production of any such things, imported with a permit issued pursuant to section 8 of the *Export and Import Permits Act*;
- (h) arms, military stores, munitions of war and other goods eligible for entry under tariff item No. 9810.00.00 or 9811.00.00; and
- (i) arms, military stores, munitions of war, or classes thereof, that, pursuant to regulations made by the Governor in Council, are exempted from the provisions of this code.
- (i) soit par un non-résident qui remplit les conditions prévues à l'article 34 de la *Loi sur les armes à feu*,
- (ii) soit par un particulier qui est titulaire d'un permis et qui remplit les conditions prévues aux alinéas 39(1)a) et c) de cette loi ou, dans le cas où l'arme est exportée conformément à l'article 37 de celle-ci, celles prévues aux alinéas 39(1)a) à c);
- f) les armes à feu prohibées importées par un particulier qui est titulaire d'un permis et qui remplit les conditions prévues aux alinéas 39(1)a) et b) et au paragraphe 39(4) de la *Loi sur les armes à feu*;
- g) les armes, les munitions, le matériel ou les armements de guerre, les fournitures de l'armée, de la marine ou de l'aviation, ni tout ce qui est susceptible d'être transformé en de tels articles ou peut servir à leur fabrication, importés sous le couvert d'un permis délivré en vertu de l'article 8 de la *Loi sur les licences d'exportation et d'importation*;
- h) les armes, les fournitures militaires, les munitions de guerre ou les autres articles admissibles d'après les numéros tarifaires 9810.00.00 ou 9811.00.00;
- i) les armes, les fournitures militaires ou les munitions de guerre, ou toute catégorie de ces articles, exemptés des dispositions du 30 présent code conformément aux règlements pris par le gouverneur en conseil.

R.S., c. E-17

*Explosives Act**Loi sur les explosifs*L.R., ch.
E-17**163. Section 29 of the *Explosives Act* is replaced by the following:****163. L'article 29 de la *Loi sur les explosifs* est remplacé par ce qui suit :**Obligation to
comply with
other laws

29. Nothing in this Act relieves any person of the obligation to comply with the requirements of any Act of Parliament relating to explosives or the requirements of any licence law, or other law or by-law of any province or municipality, lawfully enacted in relation to explosives, especially requirements in relation to the possession, storage, handling, sale or transportation of explosives, or of any liability or punishment imposed for any contravention thereof.

29. La présente loi n'a pas pour effet de porter atteinte soit à l'obligation d'observer, en matière d'explosifs, les lois fédérales, le droit provincial et les règlements municipaux, notamment en ce qui concerne les licences requises et la possession, le stockage, la manipulation, la vente et le transport des explosifs, soit à la responsabilité ou aux peines prévues en cas de violation de leurs dispositions.

Lois
fédérales,
provinciales
ou
municipales